

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

MANSEAU

	Groupe et classe d'usage	Largeur minimale en façade (m.)	Profondeur minimale (m.)	Superficie minimale (m ²)	Note
Résidentiel					
I Faible densité	22	30	660		
II Moyenne densité	22	30	660		
Jumelé	11	30	330	1	
III Forte densité	40	50	2000	2	
En rangée	6	30	180	1-3	
En rangée (extrémités)	9	30	270	1-4	
IV Chalets et maisons de villégiature	14	22	375		
V Maisons mobiles	22	30	500		
VI Roulettes					
VII Résidences communautaires	40	50	2000		
VIII Logements intergénérationnels				5	
Industriel					
I Industrie artisanale				5	
II Industrie légère	50	30	3000		
Commerces et services					
I Associé à l'usage résidentiel				5	
II De proximité	21	30	630		
III Vente au détail de produits divers	21	30	630		
IV À incidence élevée	40	50	2000		
V Liés à l'automobile	21	30	630		
VI Hébergement et restauration	21	30	630		
Culture, récréation et loisirs					
I Activité culturelle	21	30	3000		
II Parcs et espaces verts					
III Usage extensif					
IV Usage intensif					
V Conservation					
VI Agrotouristique				5	
VII Évènements spéciaux	50	30	3000		
Institutionnel					
I Services éducationnels	30	30	2000		
II Services religieux	30	30	2000		
III Services gouvernementaux	30	30	2000		
IV Service divers	30	30	2000		
Agriculture					
I Avec élevage	50	50	3000		
II Sans élevage	50	50	3000		
III Culture du cannabis	50	50	3000		
IV Culture du cannabis à des fins personnelles				5	
Forêt					
I Exploitation forestière	50		3000		
II Services forestiers	50	50	3000		
III Activités forestières connexes	50	50	3000		
Extraction					
I Activités extractives	100	75	10 000		
Services publics					
I Équipements d'utilité publique					
II Équipement public de télécommunication					

NOTE 1	Dispositions applicables lorsque chaque unité d'habitation se trouve sur un terrain différent
NOTE 2	Dans le cas où le bâtiment total se trouve sur plusieurs terrains, la somme des dimensions des terrains doit respecter ces dispositions
NOTE 3	Dispositions applicables aux unités d'habitation contigües ne se trouvant pas aux extrémités
NOTE 4	Dispositions applicables aux unités d'habitation contigües se trouvant aux extrémités
NOTE 5	Les dispositions applicables au bâtiment principal auquel ces usages sont associés s'appliquent

! Pour connaître les normes de lotissement exigées en milieu partiellement desservi et non desservi, voir l'article 42 du règlement de lotissement

! Des normes particulières s'appliquent pour les lots desservis à l'intérieur d'un corridor riverain, voir l'article 43 du règlement de lotissement

! Des normes particulières s'appliquent pour les postes d'essence, voir l'article 45 du règlement de lotissement

! Des normes particulières s'appliquent pour les lots à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, voir l'article 50.3 du règlement de lotissement